

VILLE DE COUZEIX

===

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de COUZEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien LARCHER, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 09 juin 2022

Présents :

M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude LAINEZ, M. François FABRE, Mme Martine BOUCHER, M. Gilles TOULZA, Mme Monique DELPI, M. Michel GUILLON, M. Maurice LASNIER, M. Gérard BONNET, Mme Marie-Christine GRECARD, M. Jean-Yves DORADOUX, M. Patrick PETITJEAN, Mme Mireille DUMOND, Mme Patricia LEROUX, M. Thierry BRISSAUD, Mme Frédérique VILLESSOT, Mme Dominique CACOT, M. Nicolas COULAUD, Mme Cindy MOREN, Mme Céline BREGEON, M. Jean-Claude PASTUREAU, Mme Laëtitia SYLVESTRE-PECOUT, M. Marcel RIBIERE, M. Hugues BERBEY, Mme Cécile HENIAU-DESOURTEAUX.

Excusés :

M. Christophe BORDEY (procuration à Mme Monique DELPI)
Mme Valérie DESPROGES (procuration à M. François FABRE)
M. Jean Marc GABOUTY (procuration à Mme Cécile HENIAU-DESOURTEAUX)
Mme Delphine BOULESTEIX

Madame Céline BREGEON a été élue secrétaire de séance.

.....

ORDRE DU JOUR

I - Communications diverses

II – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 Avril 2022

III - Informations sur les décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales – tableau joint à la note de synthèse –

IV – Délibérations du Conseil Municipal :

1 Moyens Généraux

1-1 Convention de partenariat entre la Ville et le C.C.A.S de Couzeix dans le cadre du service de portage de livres à domicile : « La Biblio'mobile »

1-2 Convention « Voisins Vigilants et Solidaires »

2 Finances

2-1 Effacement de dette suite à surendettement

2-2 Effacement de dette suite à surendettement (exercice 2014 – 2015 Ex Budget Eau)

2-3 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023

2-4 Subvention exceptionnelle à l'Association « Ô Village »

2-5 Subvention exceptionnelle à l'Association « Amicale du Personnel de Couzeix »

3 Ressources Humaines

3-1 Délibération portant création d'un emploi non permanent au service communication - Article L.332-23 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique

3-2 Délibération portant création d'un emploi non permanent au service animation - Article L.332-23 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique

3-3 Délibération portant création d'un emploi non permanent aux services techniques, installations sportives - Article L.332-23 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique

3-4 Délibération portant recrutement d'agents contractuels intervenant dans le cadre scolaire - Article L.332-23 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique

3-5 Délibération portant création d'un emploi pouvant être pourvu par un agent contractuel sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi : besoin du service et nature des fonctions liés au fonctionnement des services techniques - Article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique

3-6 Délibération portant recrutement de cinq agents contractuels à temps non complet au grade d'assistant d'enseignement artistique (Ecole de Musique Municipale) - Article L.332-23 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique

3-7 Délibération portant modalités d'attribution de l'avantage en nature repas

3-8 Délibération relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

3-9 Délibération relative à la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

3-10 Délibération relative à la composition du Comité Social Territorial

4 Affaires Foncières - Urbanisme

4-1 Cession de la parcelle cadastrée section EY n°76 – Route du Rouzeix

4-2 Fixation des prix de vente des lots du lotissement communal Jacqueline Auriol

4-3 Promesse unilatérale de vente entre la commune et la SAS W-EST pour la cession des parcelles cadastrées section EE n° 196 – 197 et 203 situées Rue de Longchamp

4-4 Servitude de passage de réseaux consentie au profit de Limoges Habitat

4-5 Dénomination de voie

4-6 Vente par la SELI des lots n° 16, 30 et 60 de la copropriété Résidence de l'Aubier

4-7 Convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, la Communauté Urbaine Limoges Métropole et la Commune de Couzeix

4-8 Convention de servitude entre ENEDIS et la ville de Couzeix

5 Affaires Scolaires

5-1 Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

5-2 Convention CAF pour l'obtention de données dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire

6 CONSEIL DES SAGES

6-1 Conseil des Sages – Approbation du règlement intérieur

I – COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

- Dans le cadre de la consultation des entreprises engagée pour le projet d'extension du groupe scolaire DOLTO, 3 candidats ont été sélectionnés et admis à remettre une offre au plus tard le 1^{er} août 2022. Après analyse, celles-ci seront présentées à la rentrée à la commission urbanisme, patrimoine communal, environnement numérique.
- Le bureau d'étude en charge de l'étude de programmation et d'aménagement du site de Mas de l'Age, mandaté par la Communauté Urbaine Limoges Métropole a débuté sa mission au mois de mai 2022. Un travail partenarial est mené avec Hermès pour l'implantation du bâtiment, qui serait plutôt positionné à l'Est de l'espace constructible.
- Le Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) a finalisé les pièces écrites nécessaires à la consultation des entreprises pour le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au Country. Le démarrage des travaux devrait intervenir avant la fin de l'année 2022.
- Le recensement de la population de la commune se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. Un appel à candidatures pour les agents recenseurs sera effectué à la rentrée. La mission de coordonnateur communal sera quant à elle confiée à des agents communaux.

II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2022

Le procès-verbal de la séance du 05 avril 2022 a été adopté à l'unanimité.

III – INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

| N° | Date | Objet de l'Arrêté |
|------------|------------|---|
| 2022-90 | 25/03/2022 | Arrêté portant exercice du Droit de Prémption Urbain à l'occasion de la vente de la parcelle sise 8T avenue de Limoges cadastrée section ED n°197 appartenant à Madame PAILLER Line. |
| 2022-101 | 14/04/2022 | Arrêté portant sur la réalisation d'une ligne de crédit de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € pour le budget principal 2022 contractée auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin. |
| 2022-104 | 15/04/2022 | Arrêté marchés publics – Avenant n°01 au marché de travaux d'enrobés, relatif à la réfection du cheminement périphérique du terrain de football du Stade Lafarge, attribué à la Société COLAS SUD OUEST (travaux supplémentaires - réactualisation des coûts unitaires). L'incidence financière de cet avenant sur le marché initial est de 10 661,85 € H.T. Le nouveau montant du marché est de 45 546,85 € H.T. |
| 2022-106 | 15/04/2022 | Arrêté marchés publics – Marché relatif à l'installation d'un système de vidéo – protection sur différents sites de la commune attribué à la Société NITD pour un montant de 35 687,75 € H.T. |
| 102022-129 | 05/05/2022 | Arrêté relatif à la redevance d'occupation provisoire du domaine public par GRDF pour les chantiers de distribution de gaz naturel. |
| 2022-133 | 11/05/2022 | Arrêté portant sur les tarifs du Restaurant Scolaire et de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 01 septembre 2022. |
| 2022-144 | 11/05/2022 | Arrêté portant sur les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) à compter du 01 septembre 2022. |
| 2022-94 | 18/05/2022 | Arrêté marchés publics – Contrat de maintenance pour l'ascenseur de l'A.L.S.H. attribué à la Société DUTREIX-SCHINDLER pour un montant annuel de 1 651,23 € H.T. |
| 2022-149 | 23/05/2022 | Arrêté marchés publics – Marché relatif à l'aménagement des préaux de l'A.L.S.H. attribué à l'Entreprise MENUISERIE PISTRE : - Lot n°1 : Fermeture du préau principal pour un montant de 28 315,20 € H.T. - Lot 2 : Couverture du préau Ados pour un montant de 16 250,00 € H.T. |
| 2022-153 | 24/05/2022 | Arrêté marchés publics – Marché relatif à l'acquisition d'une tondeuse autoportée et reprise d'un tracteur attribué à la société SMB ESPACE MOTOCULTURE : - Offre de reprise du tracteur CARRARO pour un montant de 13 600 € H.T. - Acquisition d'une tondeuse ZERO TURN FERRIS Is2600 pour un montant de 22 800,00 € H.T. |

IV – DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1 – MOYENS GENERAUX

N°2022 – 045 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE C.C.A.S. DE COUZEIX DANS LE CADRE DU SERVICE DE PORTAGE DE LIVRES A DOMICILE « LA BIBLIO'MOBILE »

Madame Boucher indique qu'un partenariat est proposé entre le C.C.A.S. et la médiathèque municipale dans le cadre d'un service de portage de livres à domicile dénommé « La Biblio'Mobile » et qu'à ce titre, il convient de formaliser ce service de prêt de livres à titre gracieux aux couzeixois par l'intermédiaire du C.C.A.S.

Elle précise que l'objectif de la création de ce dispositif est de permettre aux publics empêchés de bénéficier gratuitement d'un accès facilité à la culture au travers d'une mise à disposition d'ouvrages de la médiathèque.

Vu les termes de la convention de partenariat relative au service de portage de livres à domicile,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Boucher et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir entre le C.C.A.S et la ville de Couzeix, relative au service de portage de livres à domicile et annexée à la présente délibération.

Arrivée de Madame Valérie DESPROGES

N°2022 – 046 CONVENTION « VOISINS VIGILANTS ET SOLIDAIRES »

Madame Lainez indique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par la société Voisins Vigilants qui a mis en place un dispositif favorisant la prévention de la délinquance en sensibilisant la population d'une même zone d'habitation à la sécurité.

Elle précise que ce concept de « voisins vigilants et solidaires », au travers de sa plateforme web est un réseau social de voisinage qui lutte contre les cambriolages en recréant un lien social avec ses voisins. Les habitants d'un même quartier participent ainsi à la sécurité de leur cadre de vie.

Le Maire est chargé, en collaboration étroite avec la police municipale, de la mise en œuvre de l'animation et du suivi du dispositif.

Vu les termes de la convention de partenariat Voisins Vigilants et Solidaires,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Lainez et après en avoir délibéré à la majorité avec 23 voix pour et 5 voix contre (M. Jean Marc GABOUTY, M. Jean-Claude PASTUREAU, Mme Laëtitia SYLVESTRE-PECOUT, M. Hugues BERBEY, Mme Cécile HENIAU-DESOURTEAUX),

DECIDE

- d'adhérer au dispositif « Voisins Vigilants et Solidaires »

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir entre la ville de Couzeix et la société Voisins Vigilants, annexée à la présente délibération,

2 – FINANCES

N°2022 – 047 EFFACEMENT DE DETTE SUITE A SURENDETTEMENT

Monsieur Fabre informe le Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier de Limoges Municipale a présenté à la Commune une créance d'un montant de 551,15€ dont le détail est décrit ci-dessous :

Budget Communal :

Exercice 2014

Titre n°428

Objet de la créance : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Montant : 273.75€

Exercice 2015

Titre n°14

Objet de la créance : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Montant : 277.40€

Il précise que suite à la décision du Tribunal de Commerce de Limoges en date du 19 janvier 2019, il a été demandé l'effacement de cette créance.

Il rappelle que les créances éteintes s'imposent à la Commune et au Trésorier sans qu'aucune action de recouvrement ne soit possible.

Il demande au Conseil Municipal d'éteindre cette créance au Budget principal pour un montant de 551.15€, par l'émission d'un mandat au compte 6542 « Créances éteintes ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fabre et après en avoir délibéré à l'unanimité,
- autorise Monsieur le Maire à signer le mandat correspondant.

N°2022 – 048 EFFACEMENT DE DETTE SUITE A SURENDETTEMENT

Monsieur Fabre informe le Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier de Limoges Municipale a présenté à la Commune une créance d'un montant de 255.82€ dont le détail est décrit ci-dessous :

Budget Communal :

Exercice 2014 (Ex Budget Eau)

Réf : 712258970012 et 712259320012

Objet de la créance : Redevance Eau

Montant : 100.42€

Exercice 2015 (Ex Budget Eau)

Réf : 712259830012 et 712260280012

Objet de la créance : Redevance Eau

Montant : 155.40€

Il précise que suite à la décision du Tribunal de Commerce de Limoges en date du 9 septembre 2015, il a été demandé l'effacement de cette créance.

Il rappelle que les créances éteintes s'imposent à la Commune et au Trésorier sans qu'aucune action de recouvrement ne soit possible.

Il demande au Conseil Municipal d'éteindre cette créance au Budget principal pour un montant de 255.82€, par l'émission d'un mandat au compte 6542 « Créances éteintes ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fabre et après en avoir délibéré à l'unanimité,
- autorise Monsieur le Maire à signer le mandat correspondant.

N°2022 - 049 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur Fabre propose au Conseil Municipal d'approuver les tarifs relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2023.

Depuis le 1er janvier 2014, il est prévu, par la loi, une indexation automatique sur l'inflation de l'ensemble des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure. Pour l'exercice 2023, les tarifs de référence de droit commun s'élèvent à 16,70 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants.

Les tarifs 2023 de la TLPE seront donc les suivants :

S'agissant des enseignes :

Exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m²,

16,70 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,

33,40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²,

66,80 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré enseignes :

16,70 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m²,

33,40 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m²,

50,10 €/m² pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m²,

100,20 €/m² pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m².

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fabre et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- d'appliquer les tarifs de la TLPE 2023 tels qu'ils viennent de lui être exposés.

N°2022 – 050 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « Ô VILLAGE »

Monsieur Guillon indique au Conseil Municipal que l'association Ô Village va organiser les vendredis et samedis soir de juillet et août 2022 un marché nocturne sur le site du complexe sportif de la commune. Afin d'être aidée financièrement pour la mise en œuvre de son projet, cette association a demandé à la Municipalité l'obtention d'une subvention exceptionnelle de 1 500€.

Monsieur Guillon demande au Conseil Municipal d'attribuer à l'association Ô Village une subvention exceptionnelle de 1 500€.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guillon et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- d'allouer à l'association Ô Village une subvention exceptionnelle de 1 500€,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de paiement correspondant.

N°2022 – 051 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « AMICALE DU PERSONNEL DE COUZEIX »

Monsieur Guillon indique au Conseil Municipal que dans le cadre du départ en retraite de deux agents, l'Association Amicale du personnel de Couzeix a demandé à la Municipalité l'obtention d'une subvention exceptionnelle de 2 000€.

Monsieur Guillon demande au Conseil Municipal d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle de 2 000€.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guillon et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- d'allouer à l'association Amicale du personnel de Couzeix une subvention exceptionnelle de 2 000€,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de paiement correspondant.

3 – RESSOURCES HUMAINES

N°2022 – 052 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU SERVICE COMMUNICATION – Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Madame Lainez expose :

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents non titulaires pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs,

Considérant que la commune est confrontée à un besoin de personnel au service communication pour :

- optimiser les outils en matière de communication
- optimiser les procédures de travail
- concevoir et réaliser les supports de communication institutionnels (bulletin municipal, journal interne...)
- coordonner les prestataires de services (graphistes et imprimeurs...)
- réaliser une veille quotidienne de l'actualité sur les champs d'activités de la collectivité.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois, en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera fixée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement précité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Lainez et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint administratif au service communication d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois,
- la rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint administratif
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront prévus au budget de l'exercice.

N°2022 – 053 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU SERVICE ANIMATION - Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Madame Lainez expose :

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs,

Considérant que la commune est confrontée à un besoin de renfort de personnel au service animation / jeunesse afin :

- d'encadrer les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des différents séjours avec le directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- de construire et animer le temps de préparation de la période estivale avec l'équipe de direction
- de coordonner et suivre les projets d'animation

- de participer à la formation des stagiaires BAFA
- d'assurer la gestion administrative de la structure en l'absence du directeur

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois, en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera fixée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement précité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Lainez et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'animation suite à un accroissement d'activité au service animation/jeunesse d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- la rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation.

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront prévus au budget de l'exercice.

N°2022 – 054 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AUX SERVICES TECHNIQUES, INSTALLATIONS SPORTIVES - Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Madame Lainez expose :

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir un emploi à temps complet par recours à un agent contractuel de droit public au sein des services techniques pour assurer l'entretien et de la surveillance des installations sportives,

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois, en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera fixée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement précité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Lainez et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique aux services techniques, installations sportives d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- la rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint technique.

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront prévus au budget de l'exercice.

N°2022 – 055 DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS INTERVENANT DANS LE CADRE SCOLAIRE - Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Madame Lainez expose :

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs,

Considérant que les équipes municipales en lien avec le fonctionnement des écoles maternelles ne peuvent faire face à l'accroissement d'activités en période scolaire,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les équipes municipales en place en procédant au recrutement de 3 adjoints techniques contractuels aux écoles maternelles.

Madame Lainez propose au Conseil Municipal de recruter :

- à compter du 01^{er} juillet 2022, un adjoint technique sur une base de 35 heures par semaine,

- à compter du 01^{er} septembre 2022, deux adjoints techniques sur une base de 29 heures par semaine.

La rémunération des agents sera fixée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement précité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Lainez et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- de procéder au recrutement d'agents contractuels sur les postes précités

- de fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade comme présenté ci-dessus

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte de nomination à intervenir dans ce cadre.

N°2022 – 056 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI POUVANT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI; BESOIN DU SERVICE ET NATURE DES FONCTIONS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES TECHNIQUES - Article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Madame Lainez expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant les mouvements de personnel aux services techniques (retraite, mutation) qui engendrent une situation de sous-effectif,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir un emploi à temps complet au sein des services techniques,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir cet emploi permanent soit par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle,

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un poste multigrade à temps complet, d'agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. La rémunération de l'agent statutaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel par dérogation à l'article L.311-1 et sous réserve que cette vacance d'emploi ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service liés au fonctionnement des services techniques.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence au 01er échelon du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les textes en vigueur, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Lainez et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- La création d'un emploi à temps complet, sur un poste multigrade de catégorie C relevant du cadre d'emploi d'agent de maîtrise principal, d'agent de maîtrise, d'adjoint technique principal de 1^{er} classe, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique.

La rémunération de l'agent statutaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront prévus au budget de l'exercice

N°2022 – 057 DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT DE CINQ AGENTS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE) - Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Madame Lainez expose :

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs,

Considérant qu'il convient de recruter cinq agents contractuels à temps non complet pour assurer certaines disciplines de l'école de musique municipale (guitare classique, guitare électrique, basse électrique, piano et violoncelle),

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter à compter du 01er septembre 2022 et jusqu'à la fin des cours pour l'année scolaire 2022/ 2023, cinq agents contractuels sur une base de travail de :

- 5 h 30 hebdomadaires pour assurer l'enseignement de la guitare classique dans le cadre de cours individuels ou collectifs
- 9 h 00 hebdomadaires pour assurer l'enseignement de la guitare électrique dans le cadre de cours individuels ou collectifs
- 9 h 15 hebdomadaires pour assurer l'enseignement de la basse électrique dans le cadre de cours individuels ou collectifs
- 10 h 00 hebdomadaires pour assurer l'enseignement du piano et l'accompagnement musical dans le cadre de cours individuels ou collectifs
- 5 h 00 hebdomadaires pour assurer l'enseignement du violoncelle et l'accompagnement musical dans le cadre de cours individuels ou collectifs

au grade d'Assistant d'enseignement artistique et de fixer la rémunération des agents en référence au 01^{er} échelon de ce même grade.

Selon les besoins du service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Lainez et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- de recruter cinq agents contractuels au grade d'Assistant d'enseignement artistique comme présenté ci-dessus,
- de fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade comme détaillée ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

N°2022 – 058 DELIBERATION PORTANT MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 07 Janvier 2003 relative à la mise en oeuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu l'Instruction n° 5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement),

Vu le bulletin officiel des Impôts n° 10 du 3 février 2012,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée a modifié l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi cet article prévoit qu'une délibération définit les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 juin 2022,

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés:

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations est différente selon le statut de l'agent :

| | |
|--|--|
| Fonctionnaires affiliés à la CNRACL | Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : |
| Comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique | Les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions |
| Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal | |

La fourniture de repas :

- 1) Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leur repas le midi au restaurant municipal, à un tarif préférentiel fixé annuellement par arrêté du maire. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.
- 2) Par ailleurs, compte-tenu des missions qui leur sont confiées, la collectivité peut servir des repas à certains personnels.

Selon les nouvelles dispositions, la fourniture de repas par l'employeur n'est pas considérée par l'URSSAF comme un avantage en nature à la double condition :

- que le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
et
- que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement.

Ces deux conditions sont cumulatives : L'obligation pour le personnel de prendre les repas avec les personnes dont il a la charge concerne :

- Les animateurs intervenant le mercredi et pendant les vacances scolaires
- Les ATSEM intervenant en période scolaire

Ils peuvent être nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5€ par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à noter que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis aux cotisations sociales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- d'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel municipal décrites ci-dessus.
- précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2022 – 059 DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LE PERSONNEL DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022,

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Les agents titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels sont concernés. L'agent doit être muni d'un ordre de mission afin d'obtenir le remboursement de ses frais de transports, de repas ou d'hébergement.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

| Cas d'ouverture | Indemnités | | | Prise en charge |
|--|-------------|--------|-------|-----------------|
| | Déplacement | Nuitée | Repas | |
| Missions à la demande de la collectivité | Oui | Oui | Oui | Employeur |
| Concours ou examens à raison d'un par an | Oui | Oui | Oui | Employeur |
| Préparation au concours | Non | Non | Non | Agent |
| Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET | Oui | Oui | Oui | Employeur |

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Indemnisation des frais lors de formation

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue).

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de sa résidence administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre sa résidence et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours

b) Les frais de repas

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

d) Les modalités de remboursement

Le cas échéant, la collectivité peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- d'adopter la proposition relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

N°2022 – 060 DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les articles L.251-5 à L.251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Technique commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2022 :

- commune : 147 agents
- C.C.A.S. : 14 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

N°2022 – 061 DELIBERATION RELATIVE A LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier de l'année, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 161 agents représentant 60,87 % de femmes et 39,13 % d'hommes,

Vu la délibération n°2022-060 relative à la création du Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité avec 23 voix pour et 5 abstentions (M. Jean Marc GABOUTY, M. Jean-Claude PASTUREAU, Mme Laëticia SYLVESTRE-PECOUT, M. Hugues BERBEY, Mme Cécile HENIAU-DESOURTEAUX),

DECIDE

Article 1 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial local à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein Comité Social Territorial local à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 3 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

4 – AFFAIRES FONCIERES – URBANISME

N°2022 – 062 CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EY N°76 – ROUTE DU ROUZEIX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle située 62, route du Rouzeix (mais accessible par l'allée des Cavaliers), cadastrée section EY n°76, d'une superficie de 12 358 m², classée en zone N au PLU.

Monsieur MOREIRAS José a fait part de son souhait d'acquérir une partie de la parcelle à hauteur de 2 291 m² au prix de 1 366,40 €.

Monsieur CHEVALIER Raphaël et Madame LARDUINAT Caroline ont également fait part de leur souhait d'acquérir une partie de la parcelle à hauteur de 10 067 m² au prix de 6 171,98 €.

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale des Finances Publiques rendue le 24/09/2021, déterminant la valeur vénale de la parcelle à 7 300 €.

Vu le plan de division de la parcelle section EY n°76,

Considérant que cette cession intervient en faveur de propriétaires riverains de la parcelle communale qui a fait l'objet de la division parcellaire précitée,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section EY n° 76 divisée à
 - Monsieur MOREIRAS José pour un montant de 1 366,40 €
 - Monsieur CHEVALIER Raphaël et Madame LARDUINAT Caroline pour un montant de 6 171,98 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera établi par Maître TAULIER Jean-Louis, notaire à Couzeix.

N°2022 – 063 FIXATION DES PRIX DE VENTE DES LOTS DU LOTISSEMENT COMMUNAL JACQUELINE AURIOL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de viabilisation du lotissement communal « Jacqueline Auriol » sont en cours de réalisation et qu'il convient de fixer les prix de vente des lots.

Cette opération, assujettie à la T.V.A, sera décrite dans le budget annexe « Lotissement ».

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale des Finances Publiques rendue le 07/06/2022, déterminant la valeur vénale totale des trois lots à 190 350 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- de fixer les prix des lots T.T.C., comme suit :

| LOTS | PRIX T.T.C. |
|-------------|------------------------|
| Lot 1 | 90 € le m ² |
| Lot 2 | 90 € le m ² |
| Lot 3 | 90 € le m ² |

Une somme correspondant à 10% du prix sera versée à titre d'arrhes à la réservation. Toute annulation donnera lieu à un reversement de la moitié des arrhes versées. En cas de désistement intervenant dans un délai supérieur à 6 mois, la totalité des arrhes restera acquise à la commune.

- de l'autoriser à vendre ces terrains au prix T.T.C. sus-indiqués et à intervenir aux actes de cession à passer devant notaire,
- de décider également dans le cas où l'un des acquéreurs ne pourrait pas donner suite à son projet de construction et serait obligé par la suite de circonstances indépendantes de sa volonté de céder le terrain acquis, que le terrain soit repris par la commune au prix d'acquisition, tous les frais en découlant restant à la charge de l'acquéreur défaillant,
- de confirmer l'assujettissement à la T.V.A de l'ensemble de l'opération de création du lotissement de 3 lots « Jacqueline Auriol » situé avenue Maryse Bastié et l'intégration dans le budget annexe « Lotissement » de toutes les opérations comptables à réaliser.
- dit que les actes seront établis par Maître TAULIER Jean-Louis, notaire à Couzeix et les frais notariés seront à la charge des acquéreurs des lots.

Cette délibération régularisée abroge la délibération n° 2022-030 du 05 avril 2022 visée par la Préfecture le 12 avril 2022 intervenue sur la même affaire.

N°2022 – 064 PROMESSE UNILATERALE DE VENTE ENTRE LA COMMUNE ET LA SAS W-EST POUR LA CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION EE N°196 – 197 ET 203 SITUEES RUE DE LONGCHAMP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a signé en février 2019 avec la société SB DEVELOPPEMENT une promesse unilatérale de vente ayant pour objet la cession par la commune d'un terrain d'une emprise foncière de 2ha 35a 03ca sur plusieurs parcelles situées rue de Longchamp. Le projet envisagé par la société SB DEVELOPPEMENT n'a pu aboutir et la promesse unilatérale de vente consentie a expiré.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de la SAS W-EST pour acquérir sur ce même terrain, une emprise foncière de 13 267 m² assise sur les parcelles cadastrées section EE n° 196 – 197 et 203 situées rue de Longchamp, dans le but de réaliser une opération immobilière.

Ce programme immobilier porte sur une construction totale de 8 400 m² et se compose de logements résidentiels, logements meublés, commerces, activités et services.

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale des Finances Publiques rendue le 07/06/2022, déterminant la valeur vénale à 265 500 €,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ainsi qu'à Madame LAINEZ Marie-Claude, 1^{ère} adjointe, en cas d'empêchement, pour signer avec la SAS W-EST, une promesse unilatérale de vente et la vente qui en suivra en plusieurs tranches au prix global de 420 000 € H.T et ce aux conditions habituelles.

Chaque tranche sera dissociable l'une de l'autre à savoir :

- Phase 1 : surface de 6 200 m² au prix de 205 000 € H.T,
- Phase 2 : surface de 5 000 m² au prix de 130 000 € H.T,
- Phase 3 : surface de 2 067 m² au prix de 85 000 € H.T,

- dit que les actes seront établis par Maître TAULIER Jean-Louis, notaire à Couzeix.

Cette délibération régularisée abroge la délibération n° 2022-031 du 05 avril 2022 visée par la Préfecture le 12 avril 2022 intervenue sur la même affaire.

N°2022 – 065 SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX CONSENTIE AU PROFIT DE LIMOGES HABITAT

Intervention du groupe Laëtitia SYLVESTRE-PECOUT, Jean Marc GABOUTY, Hugues BERBEY, Cécile HENIAU-DESOURTEAUX, Jean-Claude PASTUREAU :

Notre groupe a été interpellé par les riverains concernés par ce projet d'aménagement initié par la précédente majorité qui a été accordé par l'actuelle majorité.

Au vu de leurs inquiétudes, il nous paraît important de porter nos interrogations au CM :

- En l'état, l'implantation des immeubles ne satisfait pas les riverains.

La composition du programme ne nous semble pas adaptée et peut, sans doute être amendée afin de limiter les nuisances pour les riverains.

Il nous semble opportun de profiter de la nouvelle demande de LIMOGES HABITAT pour discuter des adaptations nécessaires à prendre en compte pour améliorer ce projet.

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

L'OPHLM Limoges Habitat a acquis après division une parcelle cadastrée section DW n° 673, propriété de Madame BILLAST, située rue George Sand afin de réaliser une opération d'aménagement. Cette transaction au profit de ce bailleur social a donné lieu au dépôt d'une demande de permis de construire portant sur la construction d'un ensemble de 4 immeubles de 41 logements collectifs.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier par le service urbanisme de la commune, les concessionnaires suivants ont été consultés :

- Limoges Métropole
- Enedis
- SDIS 87

Au regard de leurs avis favorables et du respect des règles d'urbanisme applicables au projet, le permis de construire a donc été délivré le 16 mars 2022.

Depuis 12 mois, se sont tenues quatre réunions organisées par la ville de Couzeix qui ont déjà eu lieu entre les riverains, Limoges Habitat et la municipalité. Ces échanges ont permis de présenter le projet aux personnes impactées de la rue George Sand ainsi qu'aux habitants situés sur le quartier de la Nogerie. Enfin, le 21 avril 2022, une réunion publique a été organisée par la commune de Couzeix et l'OPHLM afin de discuter du projet et répondre aux interrogations des riverains.

Ces derniers ont contesté le choix d'implantation des bâtiments qui générera, pour eux, une trop grande proximité avec leurs habitations. Ladite implantation respecte bien les dispositions du PLU en termes de distance et de hauteur ainsi que les règles du code civil en termes de droit de vue.

En outre, il convient de rappeler que la commune n'a pas atteint le taux de 20% de logements sociaux exigé par la loi SRU et se voit appliquer une pénalité chaque année. Au regard, du foncier disponible sur le territoire de Couzeix, la commune a un intérêt certain et une obligation légale à la réalisation de logements sociaux.

Par ailleurs, le projet de construction d'immeubles collectifs rue George Sand s'inscrit dans une démarche en faveur des personnes les plus vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite ..) de par sa centralité, son intégration et la facilité d'accès à toutes les commodités présentes à Couzeix.

Le 16 mai 2022 un recours gracieux a été formé par un collectif de riverains à l'encontre de ce permis de construire.

Monsieur le Maire expose que le bailleur social LIMOGES HABITAT a obtenu un permis de construire le 6 mars 2022, pour la réalisation d'une opération d'aménagement qui sera située entre l'Eglise et les bâtiments de l'opération « Les Allées de Couzeix », et accédera principalement par la rue George Sand et par des parcelles appartenant à la commune.

A cet effet, la commune de Couzeix a consenti par délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2021, au profit de ce bailleur, une servitude réelle et perpétuelle de passage, sans aucune restriction, sur la totalité des parcelles cadastrées section DW n° 343 et n° 345 et sur une bande longitudinale de 3 mètres prise sur la parcelle DW n° 520 le long de la parcelle DW n° 343, en tout temps et à toutes heures, à pied et pour tous véhicules et personnes, mais également pour le passage de tous réseaux, qui permettra la desserte de la parcelle cadastrée section DW n° 322 (partie) d'une contenance d'environ 6 000 m², depuis la voie publique (rue George Sand). Cette servitude a été consentie à titre gratuit.

Toutefois, il est apparu nécessaire à LIMOGES HABITAT de créer un second passage, pour les réseaux seulement (eaux usées, eaux pluviales et électricité), sur la parcelle cadastrée section DW n°552, appartenant aussi à la commune.

A ce titre, LIMOGES HABITAT, sollicite la commune afin de consentir à son profit, sur une bande longitudinale de 5 mètres prise sur la parcelle DW n° 552 le long de la parcelle DW n° 332, une servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux (eaux usées, eaux pluviales et électricité). Cette servitude sera consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité avec 22 voix pour, 5 voix contre (M. Jean Marc GABOUTY, M. Jean-Claude PASTUREAU, Mme Laëtitia SYLVESTRE-PECOUT, M. Hugues BERBEY, Mme Cécile HENIAU-DESOURTEAUX), et 1 abstention (M. Marcel RIBIERE),

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à consentir cette servitude au profit de LIMOGES HABITAT, qui sera établie par Maître Koundrioukoff, notaire à Limoges, au sein de l'office de Maître Bosgiraud,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la présente servitude.

N°2022 – 066 DENOMINATION DE VOIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de dénommer :

- la voie située entre la rue George Sand et la parcelle cadastrée section DW n° 673 (opération de Limoges Habitat pour la construction de 41 logements) : **Allée Jules Sandeau**

N°2022 – 067 VENTE PAR LA SELI DES LOTS N°16, 30 ET 60 DE LA COPROPRIETE RESIDENCE DE L'AUBIER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par concession d'aménagement signée le 17 septembre 2008, la commune de Couzeix a confié à la SELI l'aménagement de l'îlot Martial Drouet.

A l'expiration de cette concession, les parties se sont entendues pour convenir d'un protocole d'accord sur les conséquences de l'expiration de la concession d'aménagement de l'îlot Martial Drouet, approuvé par délibération n° 2021-060 du 30 juin 2021,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SELI est saisie d'une proposition d'acquisition d'un logement T4, d'une cave individuelle et d'une place de parking, situés Résidence de l'Aubier correspondants respectivement aux lots n° 16, 30 et 60.

Vu la convention de concession d'aménagement de l'îlot Martial Drouet approuvée par délibération le 1^{er} septembre 2008 ;

Vu les avenants 1, 2 et 3 à la convention de concession d'aménagement de l'îlot Martial Drouet approuvés par délibérations respectivement les 07 mars 2013, 18 septembre 2014 et 14 décembre 2015 ;

Vu le protocole d'accord sur les conséquences de l'expiration de la concession d'aménagement relative à l'aménagement de l'îlot Martial Drouet approuvé par délibération n° 2021- 060 le 30 juin 2021 ;

Vu l'annexe 3 dudit protocole portant sur les lots de la copropriété Résidence de l'Aubier restant à vendre à la clôture de l'opération et le détail du prix ;

Considérant la proposition d'acquisition des lots n°16, 30 et 60 de la Résidence de l'Aubier par Monsieur YDIER Guillaume et Madame YDIER Fabienne pour un montant de 177 500 € HT- 213 000 € TTC, frais de notaire en supplément ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver la vente par la SELI à Monsieur YDIER Guillaume et Madame YDIER Fabienne, des lots 16, 30 et 60 de la copropriété Résidence de l'Aubier moyennant le prix de 177 500 € HT- 213 000 € TTC, frais de notaire en supplément.

N°2022 – 068 CONVENTION D'ACTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA NOUVELLE AQUITAINE, LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ET LA COMMUNE DE COUZEIX

Par délibération du 20 septembre 2018, le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a adopté une délibération afin d'engager un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) au travers de deux conventions cadre en matière d'économie et d'habitat.

Ces conventions cadre fixent les grands enjeux d'intervention sur le territoire en se basant sur les documents supra-communaux Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)) et leurs spécificités. Elles permettent également d'identifier les premiers projets et les priorités d'intervention opérationnelle.

Ainsi, ces deux conventions cadre ont été adoptées pour la période 2018-2022, afin de permettre la mise en œuvre d'une stratégie foncière volontariste sur le territoire, reposant sur :

- la limitation de l'étalement urbain,
- une consommation raisonnée du foncier.

Ces conventions permettent l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes, au travers de conventions opérationnelles dont Limoges Métropole est signataire. Ces conventions opérationnelles, qui répondent au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations, doivent permettre de mobiliser les moyens nécessaires au retraitement de fonciers dans le cadre de ces projets.

Ainsi, il est proposé d'adopter une convention opérationnelle entre la Communauté Urbaine Limoges Métropole (CULM), la commune de Couzeix et l'EPFNA, pour une intervention foncière de l'EPFNA en vue de la réalisation d'opérations mixtes de logements en densification du cœur de ville et la création d'équipements publics.

Contenu de la convention :

Lors de l'inventaire annuel réalisé dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) au 1^{er} janvier 2021, le taux de logements locatifs sociaux pour la commune de Couzeix s'élevait à 13.3%. Sur la période triennale 2020-2022, la commune de Couzeix doit prévoir la construction de 98 logements locatifs sociaux pour rattraper le taux réglementaire de 20% prévu par la loi SRU.

La réalisation d'opérations de ce type doit donc permettre à la commune de se mettre en conformité avec les objectifs imposés par l'article 55 de ce texte législatif, soit 20% des résidences principales et de poursuivre les objectifs inscrits au SCOT et au PLH.

Ces nouveaux logements pourraient participer à la reconstitution de l'offre en logements locatifs démolis à l'occasion des projets de renouvellement urbain des quartiers politique de la ville de la communauté urbaine, dont une part

importante doit être reconstruite dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU. L'objectif est d'initier un rééquilibrage territorial de l'offre sociale à l'échelle intercommunale.

Dans le cadre du diagnostic foncier réalisé en coordination avec l'EPFNA, les parcelles comprises dans le périmètre d'intervention foncière de l'EPFNA apparaissent comme un potentiel foncier pour le développement de l'habitat. Dans la continuité de cette étude, ces fonciers sont jugés stratégiques au regard des orientations du PLH et du projet communal, et par conséquent prioritaires pour faire l'objet d'une intervention foncière et ainsi faciliter la concrétisation de projets avec une part de logements sociaux supérieure à 20%.

Ce périmètre d'intervention est constitué d'une dent creuse jouxtant le groupe scolaire Françoise DOLTO ainsi qu'une récente opération de logements locatifs sociaux réalisée par Limoges Habitat comprenant les parcelles cadastrées EK n°21, EK n°22, EK n°13, EK n°208 et EK n°206, soit une emprise d'environ 35 000m². Par ailleurs, ce périmètre est également constitué sur sa partie Sud d'une propriété bâtie à l'abandon depuis plusieurs années, cadastrée EK n°30, établie sur une emprise d'environ 4000 m².

Ainsi, après concertation entre la CULM et la commune, il est proposé d'établir une convention afin d'engager une démarche d'acquisition par l'EPFNA, par négociation amiable ou préemption sur ce périmètre élargi.

Les acquisitions ne se feront que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération. Le cas échéant, les préemptions ne pourront être réalisées en révision de prix, qu'après délégation du droit de préemption par Limoges Métropole à l'EPFNA par délibération du conseil communautaire.

Le droit de préemption, actuellement délégué à la commune, lui sera donc retiré pour les emprises concernées par le projet et délégué par la suite à l'EPFNA.

Le projet sera affiné par la commune et la communauté urbaine. Une étude sera lancée par Limoges Métropole sur un périmètre plus large incluant l'ensemble des parcelles objets de la convention afin de définir les conditions d'urbanisation de cette zone (scénarios d'aménagement, programmation, faisabilité technique et financière...).

Dans l'attente d'une meilleure visibilité sur les conditions techniques et financières de réalisation d'un projet, l'EPFNA sera au départ en position de veille sur le périmètre d'intervention. Néanmoins, compte tenu d'un contexte de dureté foncière déjà avéré, les négociations seront poursuivies sur la parcelle EK n°30 et une procédure d'expropriation pourra être envisagée. En parallèle, l'EPFNA pourra être sollicité pour réaliser une étude de pré-faisabilité visant à déterminer la faisabilité technique et financière des projets.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, soit 4 ans à compter de la première acquisition, ou pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation, Limoges Métropole et la commune seront tenues de solder l'engagement de l'EPFNA proportionnellement en fonction de la nature du projet et des compétences de chacune et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études. L'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 1 300 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver le retrait de la délégation du droit de préemption urbain précédemment consentie par la CULM à la commune de Couzeix sur les parcelles EK n°21, EK n°22, EK n°13, EK n°208, EK n°206 et EK n°30 situées dans le périmètre d'intervention prévu par la présente convention,
- d'approuver la délégation de ce droit de préemption urbain à l'EPFNA sur les parcelles EK n°21, EK n°22, EK n°13, EK n°208, EK n°206 et EK n°30,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle avec l'EPFNA et la CULM, jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

N°2022 – 069 CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE COUZEIX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la qualité de desserte par le réseau public de distribution d'électricité du lotissement « L'Hermiterie », ENEDIS doit réaliser une extension de son réseau le long de

l'allée du Fontainier. Pour ce faire, un réseau souterrain sera créé et passera sous la parcelle cadastrée section HA n° 86 appartenant au domaine privé de la commune.

Il convient ainsi d'instaurer une servitude de passage au profit d'ENEDIS et de conclure une convention de servitude.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

- d'approuver l'instauration d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section HA n° 86 afin de permettre la réalisation d'une extension du réseau,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec ENEDIS,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude de passage et à accomplir toutes les formalités à cet effet.

5 – AFFAIRES SCOLAIRES

N°2022 -070 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2019 approuvant le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Ayant entendu le rapporteur, Madame Lainez, présentant le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le règlement intérieur modifié de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, annexé à la présente délibération.

N°2022 – 071 CONVENTION CAF POUR L'OBTENTION DE DONNEES DANS LE CADRE DU CONTROLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Monsieur Toulza expose :

- la loi n° 209-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance affirme le droit de l'enfant à l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

- les articles L 131-6 et L 131-10 du Code de l'Education stipulent respectivement qu'il revient au Maire de dresser, chaque année à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire et que le soin lui est confié de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de sa commune.

Il indique que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) peut transmettre à la ville de Couzeix, à sa demande et par voie sécurisée des données à caractère personnel issues de sa base nationale afin d'améliorer le contrôle de l'obligation scolaire.

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer de la transmission de données présentes dans le fichier de la CAF,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Toulza et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la CAF, portant sur l'obtention de données dans le cadre de l'exercice du contrôle de l'obligation scolaire, jointe en annexe.

6 – CONSEIL DES SAGES

N°2022 – 072 CONSEIL DES SAGES – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame Boucher rappelle à l'assemblée que le Conseil des Sages a été créé par délibération n° 2021-082 le 28 septembre 2021.

Après une période d'appel à candidature lancée auprès de la population, une commission ad hoc, présidée par Monsieur le Maire s'est réunie le samedi 26 mars 2022, pour procéder à la composition du Conseil des Sages, pour préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Conseil des Sages et pour rédiger un règlement intérieur en conformité avec les valeurs de la Charte nationale des Conseils des Sages.

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer la composition du Conseil des Sages pour la durée du mandat, soit pour la période 2022 à 2026,

Considérant l'appel à candidature et à l'issue, une liste nominative pour constituer cet organe consultatif,

Considérant qu'il convient de procéder à l'approbation du règlement intérieur relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil des Sages,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de désigner un élu municipal appelé à suivre et accompagner le Conseil des Sages,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de désigner Madame Martine Boucher, adjointe au maire en charge de la cohésion sociale, la petite enfance, les personnes âgées et les logements sociaux, pour suivre et accompagner le Conseil des Sages,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Boucher et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- de nommer les personnes suivantes comme membres du Conseil des Sages :

| | |
|-------------------------|-------------------------------|
| 1. CHRISTIANE SCHMITT | 10. CLAUDE BOIS |
| 2. JEAN-PAUL CHAPELLE | 11. ANDRE DELUC |
| 3. YVES PERRACHON | 12. BERNARD MORET |
| 4. CHANTAL JAUTEE | 13. LAURENCE AUGERE ROSSIGNOL |
| 5. ANNIE LEGER | 14. JEAN TRONCHET |
| 6. CHRISTIAN CHABERNAUD | 15. ELISABETH BOLLINGER |
| 7. LUCIENNE MOUTHAUD | 16. JOSE BERTHET |
| 8. ALAIN SCHOST | 17. DANIEL MATHE |
| 9.SIMONE COMPAIN | 18. FRANCIS BALMEFREZOL |

- de désigner Madame Martine Boucher pour suivre et accompagner le Conseil des Sages,
- d'approuver le règlement intérieur du Conseil des Sages, annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire remercie les membres de l'assemblée et clôt la séance à 22h05.

Le Maire,

Sébastien LARCHER

| | | |
|---------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Marie-Claude LAINEZ | François FABRE | Martine BOUCHER |
| Gilles TOULZA | Monique DELPI | Michel GUILLON |
| Maurice LASNIER | Gérard BONNET | Marie-Christine GRENARD |
| Jean-Yves DORADOUX | Patrick PETITJEAN | Mireille DUMOND |
| Patricia LEROUX | Thierry BRISSAUD | Frédérique VILLESSOT |
| Christophe BORDEY | Dominique CACOT | Valérie DESPROGES |
| Nicolas COULAUD | Cindy MOREN | Céline BREGEON |
| Jean Marc GABOUTY | Jean-Claude PASTUREAU | Laëtitia SYLVESTRE-PECOUT |
| Delphine BOULESTEIX | Marcel RIBIERE | Hugues BERBEY |
| Cécile HENIAU DESOURTEAUX | | |